

**CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN ENREGISTREMENT SONORE**

Entre :

La Société.....

Dont le siège social est situé.....

Immatriculée au RCS de Paris sous le n°.....

Code.....

Dont les cotisations sociales sont versées à l'URSSAF sous le n° représentée par
....., dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « le Producteur »,

DE PREMIERE PART,

Et :

Monsieur/Madame.....

Né(e) leà.....(.....), de nationalité :

Demeurant

Immatriculé(e) auprès de la Sécurité Sociale sous le numéro :

N° congé spectacles :

N° objet Assedic :

Ci-après dénommé(e) « le Salarié »

DE SECONDE PART.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

1.1- Le Producteur engage le Salarié, en qualité de : Comédien/Chanteur en vue de l'enregistrement de sa voix destiné à accompagner le(s) message(s) publicitaire(s) tels que définis aux conditions particulières annexées aux présentes (Annexe 1).

1.2- La présente convention constitue un contrat de travail, conformément à l'article L 7121-3 du Code du Travail. Ce contrat est à durée et à objet déterminés en conformité avec les dispositions des articles L.1244-1.3°, L 1242-2.3° et D.1242-1 du Code du Travail et de l'accord de branche du 12 octobre 1998, étant rappelé que le Producteur a une activité relevant d'un secteur dans lequel il est d'usage de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée dans le cadre de l'emploi pour lequel le salarié est engagé. Il n'est donc pas renouvelable par tacite reconduction et cessera de plein droit à son terme, sans préavis ni indemnité.

1.3 Le Salarié est engagé le/..../..... à compter de heures pour un (1) cachet dont le montant est fixé à l'article 2.1 ci-après. L'enregistrement s'effectuera au studio

1.4- Dans l'hypothèse où la prestation du Salarié ferait naître des droits conformément à l'article L. 212-1 du Code de la propriété intellectuelle, et sous réserve du parfait paiement des compléments de cachets prévus dans les conditions définies aux articles 2.3 et 2.6 et à l'annexe 1 du présent contrat, le Salarié cède à titre définitif au Producteur, ses cessionnaires ou ayant-droits les droits voisins (notamment droit de reproduction, de communication au public et de mise à la disposition du public) prévus à l'article L 212- et s. du Code de la propriété intellectuelle, à l'exception de ses attributs d'ordre moral, afférents à sa prestation.

Ainsi, sous réserve du parfait paiement des compléments de cachets prévus dans les conditions définies à l'article 2.3, 2.6 et à l'annexe 1 du présent contrat, l'enregistrement de la prestation du Salarié pourra, en conséquence, être exploité librement par le Producteur, ses cessionnaires ou ayants-droit, en tout ou partie dans le cadre de la Campagne, par tous procédés (notamment numériques et analogiques), par tous moyens, sur tous supports, dans l'ensemble des pays du monde

et ce pendant une durée de 50 (cinquante) ans, à compter de la première diffusion. Etant précisé qu'en tout état de cause, conformément aux usages de la profession, le Producteur, ses cessionnaires ou ayants-droit pourront gracieusement, et sans limitation de durée, exploiter directement ou indirectement le Message reproduisant l'enregistrement de la prestation du Salarié à des fins non commerciales c'est-à-dire exclusivement dans un but culturel, éducatif ou d'information journalistique, dans le cadre d'expositions, d'ouvrages, de conférences, séminaires ou expositions, de rétrospectives publicitaires, d'émissions télévisées ou d'articles de presse.

Le Salarié déclare accepter expressément que ses noms et prénoms n'apparaissent pas lors de l'exploitation de l'enregistrement de sa prestation dans le cadre de la Campagne.

Dans le cas où la prestation a vocation à être exploitée comme signature sonore, susceptible de devenir un élément d'identification de l'entreprise, une autorisation et une rémunération spécifique sera négociée de gré à gré.

ARTICLE 2 - RÉMUNÉRATION

2.1 En application des articles 2.2 et 2.3, et sous réserve des stipulations des article 2.2 § 2 et 2.4, le Salarié percevra le salaire brut global de [] euros prévu en Annexe 1. Ce salaire, sous déduction des charges sociales, cotisations et taxes donnant lieu à retenue, sera réglé dans le mois suivant la date d'exécution de la prestation accompagné du bulletin de salaire y afférent.

Conformément à l'article 4 ci-après, le Producteur s'acquittera des déclarations et cotisations imposées par les dispositions sociales ou fiscales en vigueur.

2.2- En contrepartie de l'exécution de sa prestation et de l'enregistrement de celle-ci, le Salarié percevra, à titre de salaire brut, la somme forfaitaire de [] euros (dénommé cachet) pour la durée de prestation mentionnée à l'article 1.3.

Toute heure supplémentaire fera l'objet d'un complément de cachet a raison de Euros brut par heure, étant précisé que toute heure supplémentaire commencée est due en intégralité.

2.3- En contrepartie de l'exploitation de l'enregistrement de sa prestation, pour une durée d'un an à compter de la date de 1^{ère} exploitation mentionnée à l'Annexe 1, le Salarié percevra une rémunération annuelle sous forme de complément de cachet d'un montant de [] Euros brut pour les modes d'exploitation et les territoires arrêtés dans les conditions particulières d'exploitation faisant l'objet de l'annexe 1 du présent contrat. Ce complément de cachet sera versé au plus tard à la fin du mois suivant la date d'exploitation.

2.4- Le Salarié est informé que l'enregistrement de sa prestation ne sera pas nécessairement retenu dans le cadre de la version définitive du (des) message(s) destiné(s) à être diffusé(s), ce qu'il accepte expressément. En conséquence, il ne percevra pas de complément de cachet prévu à l'article 2.3. Le cachet prévu à l'article 2.2 restera néanmoins dû.

2.5- Dans l'hypothèse où ces deux rémunérations seraient acquittées ensemble, elles seront réglées au plus tard à la fin du mois suivant la date d'exécution de la prestation et feront l'objet d'un bulletin de salaire unique.

2.6- En cas d'exploitation du (des) message(s) enregistré(s) par le Salarié au-delà d'une année à compter de la date de première exploitation mentionnée à l'Annexe 1, celui-ci percevra un complément de rémunération égal à 100 % de celle précédemment réglée en vertu de l'article 2.3, par année supplémentaire d'exploitation à périmètre d'exploitation équivalent. Le complément de cachet sera réglé au plus tard à la fin du mois suivant la date anniversaire de la première exploitation, le Salarié étant informé de la reconduction de l'exploitation préalablement à la date anniversaire.

Dans l'hypothèse d'une exploitation différente de celle retenue à l'annexe 1 en terme de mode d'exploitation, de territoire ou de format, les Parties conviendront du montant du complément de cachet correspondant qui sera versé à la fin du mois de l'exploitation complémentaire.

2.7 A défaut pour le Producteur de régler les compléments de cachets prévus aux articles 2.3 et 2.6 dans le délai convenu et faute pour la Société de s'exécuter dans les 15 jours à compter de la date de réception d'une mise en demeure de s'exécuter par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, l'autorisation d'exploitation sera considérée comme résiliée de plein droit sans autre formalité et sans préjudice de tous dommages-intérêts.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE TRAVAIL ET OBLIGATIONS DU SALARIÉ

3.1 Le Salarié :

- déclare connaître le(s) message(s) publicitaire(s) qu'il doit enregistrer et accepter, sans réserve, la prestation qu'il devra accomplir en contrepartie de la rémunération convenue ;
- déclare pouvoir librement apporter son concours pour accomplir la prestation qui lui est confiée et garantit le Producteur ainsi que l'Agence de publicité et l'Annonceur contre toute poursuite dont ceux-ci pourraient faire l'objet en raison de sa participation à l'enregistrement du(des) message(s) publicitaire(s) susvisé(s) ;
- s'engage à n'accepter aucun engagement qui serait de nature à l'empêcher de se libérer pour accomplir les obligations mises à sa charge en vertu des présentes.
- s'engage à mettre en oeuvre toutes ses qualités professionnelles dans le cadre de sa participation aux enregistrements ;
- s'engage à tenir strictement confidentielle toute information dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de sa prestation ;
- s'engage à informer le Producteur dans l'hypothèse où il aurait participé dans le mois précédent l'enregistrement à une quelconque publicité en faveur d'un produit ou d'un service concurrent à celui faisant l'objet du (des) message(s) objet des présentes.

3.2 Par l'effet du présent contrat le Salarié déclare :

Opter pour l'abattement forfaitaire spécifique pour frais professionnels des artistes

Ne pas opter pour l'abattement forfaitaire spécifique pour frais professionnels des artistes

Il est rappelé que cette déduction permet au Salarié de bénéficier d'un abattement de 25% sur la base de vos cotisations URSSAF- AUDIENS – et ASSEDIC dans la limite d'un plafond annuel de 7600 euros. Cet abattement permet l'augmentation du salaire net du Salarié à due concurrence. En contrepartie, celui-ci diminue de 25% les bases sur lesquelles sont calculées ses cotisations, points ou indemnités des caisses d'URSSAF – AUDIENS pour la retraite et ASSEDIC.

ARTICLE 4 - RETRAITE COMPLÉMENTAIRE, PREVOYANCE

Le Salarié sera admis, au bénéfice du régime de protection sociale en vigueur dans la Société pour les salariés de sa catégorie, souscrit auprès de Audiens s'agissant de la retraite complémentaire ainsi qu'au régime de prévoyance institué par l'accord interbranche du 20 décembre 2006. Il sera également affilié à la caisse des Congés Spectacles.

Il fera son affaire de l'impôt sur le revenu à acquitter sur les rémunérations versées.

ARTICLE 5 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties élit domicile en son adresse mentionnée en-tête du présent contrat.

Il est annexé aux présentes une annexe qui en fait partie intégrante :

Annexe 1 : Conditions particulières d'exploitation de l'enregistrement de la prestation pour la première année d'exploitation.

Fait à Paris, le/..../.....

En deux exemplaires originaux, le Salarié reconnaissant en avoir reçu un.

Pour le Producteur

le Salarié

ANNEXE 1 - CONDITIONS PARTICULIERES

Titre du/des Film(s) ou du/des Message(s) publicitaire(s) (le « Message ») :

Agence :

Annonceur :

Détails des formats :

Date de la 1er exploitation :

Modes d'exploitation		Formats	Paraphes
Interne	<input type="checkbox"/>		
Événementiel	<input type="checkbox"/>		
Magasins	<input type="checkbox"/>		
Web	<input type="checkbox"/>		
Cinéma	<input type="checkbox"/>		
TV	<input type="checkbox"/>		
Radio	<input type="checkbox"/>		
Territoires	<input type="checkbox"/>		
France	<input type="checkbox"/>		
Tous pays francophones	<input type="checkbox"/>		
Monde entier	<input type="checkbox"/>		
[a compléter]	<input type="checkbox"/>		

Fait à Paris, le/.../.....
En deux exemplaires originaux,

Pour le Producteur

le Salarié